

Déclaration non prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

Arrêté au 31/12/2023

Référence :	Art 29 LEC – Arrêté au 31/12/2023
Version :	ACPR et Public
Date :	30/06/2024

A. Cadre Réglementaire

L'article 4 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement SFDR) demande qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

B. Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives

La Mutuelle Familiale a décidé de ne pas prendre en compte à ce stade les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses investissements financiers.

Il est à noter que La Mutuelle Familiale suit les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans ses investissements, à un horizon à déterminer, dès que les informations requises seront disponibles.